

Affaire suivie par : Christophe HENNEBELLE
christophe.hennebelle@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02 72 74 77 94

Nantes, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ATM AUTO

3 rue Beauséjour
44830 Bouaye

Références : 2024-N3-1239

Code AIOT : 0100054839

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement ATM AUTO implanté 3 rue Beauséjour 44830 Bouaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 octobre 2024 (avec échéance pour évacuation des VHU d'ici le 15 novembre)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATM AUTO
- 3 rue Beauséjour 44830 Bouaye
- Code AIOT : 0100054839
- Régime : Néant suite à évacuation des VHU
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATM AUTO est spécialisée sur le site de Bouaye dans une activité de garagiste ; elle revend également des véhicules d'occasion et exporte des véhicules vers le continent africain.

Contexte de l'inspection :

- Vérification du respect de la mise en demeure

Thème de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative ICPE	AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté un respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure à travers l'arrêt de prise en charge de véhicules hors d'usage et l'évacuation de plus d'une

dizaine de VHU présents lors de la précédente inspection.

L'inspection ayant mis en évidence des traces de pollution du sol (écoulement d'huiles ou de divers liquides), il est proposé de recenser ce site comme secteur d'informations sur les sols (avec besoin de procéder à des investigations environnementales en cas d'usage de ces terrains lors de l'arrêt de l'activité pratiquée sur cette parcelle).

L'exploitant devra tenir compte des constats opérés lors de la visite (interdiction des opérations de brûlage de déchets et importance liée à la collecte des fluides issus des véhicules pour absence d'infiltration dans les sols) sous peine de nouvelles propositions de sanctions.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/10/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La société ATM AUTO, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à l'adresse 3 rue Beauséjour, sur la commune de Bouaye est mise en demeure de cesser ses activités et de procéder à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de 24h à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant cesse d'admettre tout nouveau véhicule hors d'usage sur ce site.• d'ici le 30 septembre 2024, la cessation d'activité doit être effective (avec évacuation des VHU présents sur site).
Constats : Lors de la visite, le site ne comportait plus aucun véhicule hors d'usage sur site. Les véhicules hors d'usage ont été éliminés par une casse-auto selon l'exploitant (sans que la raison sociale de la casse auto n'ait pu être fournie). Le site a fait l'objet d'une importante opération de nettoyage (avec évacuation d'une dizaine de véhicules VHU et des différentes pièces détachées qui étaient présentes lors de la précédente inspection). L'exploitant s'est engagé à l'avenir à ne plus prendre en charge de VHU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation 1 : L'inspection des installations classées a mis en évidence la présence d'opérations ponctuelles de brûlage à l'air libre dans un bidon métallique (avec élimination de cartons imbibés d'huile). L'exploitant s'est engagé à stopper définitivement cette pratique formellement interdite. Tout manquement à cet engagement fera l'objet de sanctions administratives et pénales. Observation 2 : La visite a, de nouveau, mis en évidence des traces d'huiles de vidange au sol : l'exploitant est invité à prendre toutes les précautions nécessaires pour la collecte des huiles sur les véhicules pris en charge (et élimination via les filières autorisées). À ce titre, l'exploitant a été invité à fermer le bidon d'huile présent en extérieur et à le faire éliminer suivant les filières autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure